



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M

06191113



14 DEC. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0 465 003 647

Dénomination

(en entier) **LA VILLA BLANCHE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : Quai de Longdoz, 79 à 4020 LIEGE

Objet de l'acte : **TRANSFERT SIEGE SOCIAL - TOILETTAGE DES STATUTS**

D'un procès verbal reçu par Nous, Maître Philippe LABE, Notaire à LIEGE, soussigné, le douze décembre deux mil six, en cours d'enregistrement, constatant notamment les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « LA VILLA BLANCHE », plus amplement décrite sous rubrique, réunissant la totalité des associés, il résulte que l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, et après avoir délibéré, a abordé l'ordre du jour et pris les résolutions suivantes à l'unanimité de ses membres :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de supprimer la mention de la valeur nominale des parts de la société.

Elle a décidé en outre d'augmenter le capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99,- €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01,- €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- €) par incorporation à due concurrence du résultat au trente et un décembre deux mil cinq (réserves et bénéfices reportés), et sans augmentation du nombre de parts.

L'assemblée a constaté et a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que l'augmentation de capital dont question ci-avant est entièrement souscrite et libérée par l'incorporation au capital d'une somme de sept euros et nonante-neuf cents (7,99,- €), prélevée sur les réserves et les bénéfices reportés de la société au trente et un décembre deux mil cinq, et que du fait de l'augmentation qui précède, le capital de la société est effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600,- €), libéré à concurrence de six mille deux cent cinq euros trente-trois cents (6.205,33,- €), capital représenté par sept cent cinquante (750) parts représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750) de l'avoir social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de transférer le siège social dès ce jour à 4053 CHAUDFONTAINE (Embourg), Ressort Territorial du Tribunal de Liège, Voie de Liège, 59.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adapter comme suit les statuts au Code des Sociétés, d'en faire le toilettage, et d'y apporter les modifications nécessaires, aux fins de les mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant et en conformité avec le Code des Sociétés.

Article 2 – Dénomination :

Le second paragraphe doit être supprimé et remplacé par :

« Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

Article 3 – Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le premier paragraphe doit être supprimé et remplacé par :
 « Le siège social est établi à 4053 CHAUDFONTAINE (Embourg), Ressort territorial du Tribunal de Liège, Voie de Liège, 59. »

Article 6 – Capital :

À remplacer par :

« La capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- €). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts d'une valeur nominale égale entre elles, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750) de l'avoir social, libérées lors de la constitution à concurrence de six mille deux cent cinq euros et trente-trois cents (6.205,33,- €). »

Article 10 – Gérance :

À remplacer par :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner, dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale. »

Article 11 – Pouvoirs du gérant :

Le premier paragraphe est à supprimer et à remplacer par :

« Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. »

Article 13 – Contrôle :

Le premier paragraphe est à supprimer et à remplacer par :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée. »

Article 14 – Assemblées générales :

Le dernier paragraphe est à supprimer et à remplacer par :

« Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

Article 16 – Prorogation :

À remplacer par :

« Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. »

Article 17 – Présidence – Délibérations – Procès-verbaux :

Le dernier paragraphe est à compléter comme suit :

Après « par un gérant », ajouter : « sauf lorsque l'assemblée a fait l'objet d'un acte notarié ».

Article 18 – Exercice social :

Le deuxième paragraphe est à remplacer par :

« L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des sociétés et aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution. »

Article 19 – Affectation du bénéfice :

Le deuxième paragraphe est à remplacer par :

Volet B - Suite

« Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect du Code des Sociétés. »

Article 20 – Dissolution – Liquidation :

Insérer à la suite du premier paragraphe :

« Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation. »

Article 22 – Droit commun :

À remplacer par :

« Pour le surplus, le Code des Sociétés régit les dispositions non prévues aux présents statuts. Les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires. »

- Remplacer partout où besoin serait encore, les mots « Lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « Code des Sociétés ».

QUATRIEME RESOLUTION

A.A l'unanimité, l'assemblée a conféré à la gérance tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent et a chargé les gérants ou le Notaire soussigné de signer la coordination des statuts.

B.A l'unanimité, l'assemblée a renouvelé le mandat des gérants, étant les deux associés, pour une durée illimitée et a ratifié les actes accomplis par eux jusqu'à ce jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

PIECES DEPOSEES : expédition conforme du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du douze décembre deux mil six délivrée avant enregistrement et coordination des statuts..